

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 JUILLET 2022

❧ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ❧

DIRECTION GÉNÉRALE

2 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

1 - De mandater Me Pierre Mazoué, huissier de justice, dans le cadre de l'affaire commune de Tarbes c/Roger Garcia (Immeuble sis 21 avenue de la Marne, cadastré section BC n° 63, propriété de l'EPF d'Occitanie, géré par la commune de Tarbes (PV de mise à disposition du 22/12/2020 dans le cadre du plan national « action cœur de ville » occupé sans droit ni titre) et d'accepter le règlement de la somme de 369,20 € à Me Mazoué huissier de justice ;

2 - De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires de France et d'accepter le règlement de la cotisation de 7 274,28 € pour l'année 2022 ;

3 - De supprimer la sous-régie de recettes pour l'encaissement du produit du stationnement payant sur la voie publique par la vente et le rechargement des appareils « PIAF », considérant que cette sous-régie n'a plus de raison d'exister du fait de la suppression du dispositif ayant justifié sa mise en place ;

4 - De signer avec Mme LARODE JORDY un acte de cession par lequel la ville de Tarbes cède à titre gratuit contre bons soins Raimbow de vives, cheval de race Mérens de la brigade équestre, considérant que ce cheval a eu un accident en mars 2021, afin que Mme LARODE JORDY puisse s'en occuper et lui offrir une retraite aux prés ;

5 - De signer avec Mesdames SIRVENT Anouck et HELBECQUE Océane un acte de cession contre bons soins par lequel la ville de Tarbes cède à titre gratuit le cheval Handany, considérant que le Dr PUJOL (Cabinet « La puce à l'oreille ») a conclu à des problèmes neurologiques interdisant de monter l'animal, afin que Mesdames SIRVENT Anouck et HELBECQUE Océane puissent s'en occuper et l'héberger dans un lieu adapté ;

6 - De fixer pour l'année 2023 les tarifs généraux et les tarifs spécifiques (classes de découverte, séjours) et autres tarifs (groupes) applicables à l'Arcouade – Centre Jean Lassalle ;

7 - De signer une convention d'occupation du domaine public entre la ville de Tarbes et la société « 1, 2, 3 Calèche » autorisant, à titre gratuit, la société à effectuer des promenades sur le domaine public ;

8 - De mettre à disposition de l'association « Les amis du baron Larrey » pour une durée d'un an à compter du 23 mai 2022, à titre gratuit, un emplacement situé au Centre Technique Municipal chemin des Carrerots pour réhabiliter son ambulance ;

9 - De mettre à disposition de l'association « Les Vieux Crampons » et « Le Rapide Tarbais », à titre gratuit, les locaux situés rue Jean Mermoz du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

10 - De mettre à disposition du CCAS de la ville de Tarbes, à titre gratuit, le terrain sis impasse des Tanneurs, cadastré AY n° 201, du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2024, afin d'y développer un projet de création de jardins solidaires à l'attention de l'épicerie sociale ;

11 - De signer avec le CCAS de la ville de Tarbes une convention de mise à disposition de deux véhicules à destination du service des musées notamment pour le transport d'œuvres, à titre gratuit et pour une année reconductible ;

12 - De renouveler la signature avec la SARL Résistud, un bail précaire pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022, par lequel la société donne en location à la ville un terrain situé à l'angle des rues Lamartine et De Gonnès, afin de gérer un parking payant, pour un loyer total de 4500 € ;

13 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Organisme payeur	Montant
13/01/2022	Dégât au domaine public (borne place de Verdun)	SMACL	420.00 €
TOTAL			420,00 €

14 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	37		6	4	15	14/06/2022
La Sède	4		6	5	15	31/05/2022
Nord	14		3	10	15	14/06/2022
Nord	A8		6	4	15	13/06/2022
Nord	11		3	11	15	07/06/2022
Nord	43		4	15	15	07/06/2022
Nord	10		3	15	15	07/06/2022
Nord	A8		6	8	15	31/05/2022
Nord	52		4	13	15	31/05/2022
Nord	11		2	13	15	27/05/2022
Nord		F Face Sud		11	15	25/05/2022

Nord	45		2	4	15	13/05/2022
Nord		G Face Ouest		9	15	11/05/2022
Nord		O Face Ouest		7	30	15/06/2022
Nord		O Face Ouest		13	30	07/06/2022
Nord		A Face Sud		1	30	27/05/2022
Nord		O Face Est		11	30	27/05/2022
Nord	A6		2	14	30	18/05/2022
Nord	MUS- N		3	25	30	06/05/2022
La Sède	17		5	17	50	11/05/2022
La Sède	35		7	13	50	13/06/2022
Nord	C6		3	5	50	07/06/2022
Nord	C6		5	2	50	25/05/2022
Nord	MUS-N		3	27	50	25/05/2022
Nord	10		4	9	50	18/05/2022
Nord	C7		1	8	50	11/05/2022
Nord	11		4	7	50	06/05/2022

15 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date comission	Date notification
Mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation thermique et le réaménagement des locaux de la salle de spectacles du Pari	Lot unique	Groupement AGS Architecture / BETEP / ENERGECO / GROUPE GAMBA	53 120,00 € HT	La durée d'exécution s'entend de la date de notification du marché jusqu'à la date de parfait achèvement des travaux et au-delà de cette date à l'apurement des réserves figurant sur le PV de réception.	15/04/2022	10/05/2022
Prestation de service d'assurance	Lot n° 5 : mortalité des équidés	2C COURTAGE (courtier) / SMACL (compagnie d'assurance)	Montant par an de 1 009,12 € HT	Le marché est conclu à compter de la date de notification et cessera le 31 décembre 2026 à minuit.	15/04/2022	12/05/2022
Travaux d'impression pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 5 : livret programme éducation développement durable	POLE IMPRESSION - IMPRIMERIE DELORT	Montant minimum annuel de 8 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 60 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2022, reconductible 2 fois 1 an. La durée maximale du contrat ne pourra dépasser le 31/12/2025	15/04/2022	12/05/2022
Primo-équipement nouvelle école Jean Macé	Lot n° 1 : Mobilier scolaire, restauration et de bureau	MOBIDECOR	Montant maximum de 70 000,00 € HT sur deux ans	L'accord-cadre est conclu pour une période de deux ans à compter du 19/05/2022	25/04/2022	19/05/2022
	Lot n° 2 : Mobilier flexible	SARL DPC	Montant maximum de 40 000,00 € HT sur deux ans			
	Lot n° 3 : Mobilier périscolaire ALAE	WESCO	Montant maximum de 30 000,00 € HT sur deux ans			
	Lot n° 4 : Fourniture et installation de matériel de cuisines professionnelles et matériel d'entretien	Marque	Montant maximum de 40 000,00 € HT sur deux ans			
	Lot n° 5 : Matériel informatique	LE ZERO ET L'INFINI	Montant maximum de 25 000,00 € HT sur deux ans			

Travaux d'impression pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 2 : Impressions diverses	REPRINT	Montant minimum annuel de 10 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 50 000,00 € HT pour la ville de Tarbes, et un montant minimum annuel de 200,00 € HT et un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes	L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31/12/2022, reconductible 3 fois 1 an	13/05/2022	24/05/2022
Fourniture de pièces automobiles pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 3 : Pièces captives Peugeot	PEAB TOULOUSE	Montant maximum annuel de 100 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT pour le CCAS de la Ville de Tarbes	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois 1 an	25/03/2022	10/06/2022
	Lot n° 4 : Pièces captives Citroën	PEAB TOULOUSE	Montant maximum annuel de 100 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes		10/06/2022	

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Groupement de commande : exploitation et maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, contrôle anti-légionnelle, de climatisation, d'équipements et installations atypiques	Lot unique	IDEX ENERGIES	Augmentation du montant P2 de 1 695 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 15/10/2019 jusqu'au 14/10/2024 minuit	28/01/2022	26/04/2022
Acquisition de denrées alimentaires pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Conserves de fruits et légumes	EPISAVEURS CESTAS	Changement d'une référence dans le Bordereau des Prix Unitaires	L'accord-cadre est conclu pour une période de 1 an à compter du 04/03/2020 (date de notification) jusqu'au 31/12/2020, reconductible 3 fois 1 an	25/03/2022	26/04/2022
Restauration de l'orgue de l'église Saint-Jean	Lot unique	Facteurs d'Orgues Pellerin & Uys	Prolongation du délai d'exécution des prestations de 5 mois et 17 jours	Le délai global d'exécution est de 22 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le début des prestations (15/10/2019). Un premier avenant avait prolongé le délai d'exécution de 3 mois, repoussant la date d'achèvement au 14 mars 2022	25/03/2022	26/04/2022
Groupe scolaire la Sendère mise en conformité accessibilité ADAP	Lot n° 10 : Ascenseur	SCHINDLER	Transfert du marché conclu avec la société PYRENEES ASCENSEURS à la société SCHINDLER	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 10 semaines – hors phase de préparation	25/03/2022	11/05/2022

Remplacement de l'ascenseur du bâtiment principal du centre de vacances Arcouade à Payolle	Sans objet	SCHINDLER	Transfert du marché conclu avec la société PYRENEES ASCENSEURS à la société SCHINDLER	La période de préparation est de 12 semaines maximum. Le délai d'exécution est de 5 semaines.	25/03/2022	11/05/2022
Travaux de reconstruction de l'école Jean Macé	Lot n° 17 : Ascenseur	SCHINDLER	Transfert du marché conclu avec la société PYRENEES ASCENSEURS à la société SCHINDLER	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 an et 6 mois, hors phase de préparation.	25/03/2022	31/05/2022
Vérification et entretien des ascenseurs et appareils de levages, portes automatiques et sectionnelles, portails, rideaux grilles et barrières pour le groupement de commandes entra la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Ascenseurs et appareil de levage	SCHINDLER	Transfert du marché conclu avec la société PYRENEES ASCENSEURS à la société SCHINDLER	L'accord-cadre est conclu pour une période de 1 an à compter du 01/11/2019, reconductible 3 fois 1 an.	25/03/2022	31/05/2022
	Lot n° 2 : Portes automatiques, portails basculants, rideaux roulants, grilles à enroulement, portes sectionnelles et barrières automatiques					31/05/2022
Acquisition, livraison et installation de mobilier de bureau, de mobilier de collectivité et de mobilier ergonomique	Lot n° 1 : mobilier et accessoires de bureau et de réunion	MANUTAN COLLECTIVITES	Modification d'une référence dans le Bordereau des Prix Unitaires	L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter du 01/01/2021, reconductible 3 fois 1 an	25/03/2022	30/05/2022
Encadrement d'activités sportives - Centre de vacances L'Arcouade	Lot n° 10 : Astronomie	INSTANT SCIENCE	Transfert du marché conclu avec la société A CIEL OUVERT à la société INSTANT SCIENCE	Le marché subséquent précisera le délai et date d'exécution des prestations	Sans objet	14/06/2022

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

3 -TARBES EN DÉCEMBRE 2022 - TARIFS

En raison de la crise sanitaire dû à la COVID 19, la ville de Tarbes a décidé en 2021 de modifier à la baisse les tarifs d'occupation du domaine public et les tarifs d'entrée à la patinoire de la manifestation Tarbes en décembre.

Désormais, il est proposé de les ramener pour la plupart à leur niveau de 2019, sans augmentation, tout en mettant en place un tarif unique et avantageux pour l'accès à la patinoire.

Les supports de communication seront différents de ceux proposés jusqu'alors, de nouveaux tarifs sont également proposés.

Il est proposé d'adopter la nouvelle grille tarifaire suivante pour la manifestation Tarbes en Décembre qui aura lieu du samedi 3 décembre 2022 au dimanche 1^{er} janvier 2023.

Dénomination	Tarifs 2019	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Annonces publicitaires et plaquettes			
1/8 de page	150,00	100,00	-
¼ de page	300,00	200,00	-
½ page	450,00	350,00	-
Page entière	900,00	500,00	-
4 ^e de couverture	1 200,00	800,00	-
Format papier , format modifié, 1 seul type d'encart possible (10 000 exemplaires) : Encart de 10 x 4.5 cm (2 encarts possibles)			600,00
Publicité partenaires			
Panneaux patinoires (80 cm x 2 m) :	700,00	600,00	
1 x 2 m			600,00
2 x 2 m			800,00
3 x 2 m			1 100,00
4 x 2 m			1 500,00
Logo sur affiche	500,00	250,00	500,00
Panneau sous chapiteau (2 emplacements, 2m x 80 cm)	-	-	500
Nouveaux tarifs - annonces partenaires et publicité			
Format numérique sur le site internet de Tarbes en Décembre			
Pour un encart 1200 x 630 px sur page d'accueil :			
1 semaine			300,00
2 semaines			500,00
4 semaines			1 000,00

Pour encart 360 x 600 px sur les pages d'article du site :			
1 semaine			150,00
2 semaines			250,00
4 semaines			400,00
Tickets patinoire			
Anciens tarifs			
Tout public, du lundi au vendredi	5,00		
Tout public : les samedis et dimanches et les nocturnes	6,00	5,00	4,00
Etudiants, sur présentation de la carte "étudiant", hors vacances scolaires, sauf mercredis après-midi et samedis, dimanches et nocturnes	2,00	3,00	
-----	-----	-----	-----
Ecoles et T.A.P.			
Centres de loisirs, pendant les vacances scolaires, sauf samedis et dimanches, de 10h00 à 12h00	2,00	2,00	2,00
Occupation du domaine public			
Emplacement Manège enfantin Place de Verdun	750,00	<i>idem</i>	750,00
Emplacements stands de jeux pour enfants	440,00	400,00	440,00
Emplacement Stand de churros	330,00	<i>idem</i>	330,00
Emplacement Locomotive à marrons	700,00	600,00	700,00
Emplacement Stand de bonbons	750,00	650,00	750,00
Chariots de ballons et articles de fête	22,00 / jour	<i>idem</i>	22,00 / jour
Emplacement Petite Animation Restauration	-	-	60,00 / jour
Chalets			
Chalet artisans d'art/créateurs à la semaine		250,00	300,00
Chalet commerces divers (+fourniture eau et électricité monophasé 4Kw) + semaine supp. janvier	1 000,00 250,00	900,00 (forfait 5 semaines)	1 000,00
Chalet restauration (+fourniture eau, électricité triphasé 9Kw, espace manges debout, récupération graisses)	1 300,00 450,00	1 200,00 (forfait 5 semaines)	1 300,00
Chalet Père Noël	-	900,00	
Caution forfaitaire pour la location des chalets	1 500,00	<i>idem</i>	1500,00

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 1^{er} juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter ces tarifs pour la manifestation de Tarbes en décembre 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions et tous actes utiles.

**COMMISSION ÉDUCATION - JEUNESSE - ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - RESTAURATION COLLECTIVE**

4 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE SCOLAIRE

La carte du périmètre scolaire de la ville de Tarbes n'a connu aucune modification depuis 2010.

Or, la Ville a connu des évolutions démographiques avec une tendance à la hausse qui se confirme depuis trois ans, et entraîne, par conséquent, des variations de la population.

C'est pourquoi, il convient de procéder à un réajustement des périmètres scolaires afin d'équilibrer les effectifs scolaires des différentes écoles.

Une nouvelle répartition scolaire est donc proposée en annexe et présentée par rue et école d'affectation.

Afin d'agir de manière cohérente en fonction de l'évolution démographique, l'échéance de cinq ans constitue un rythme pertinent pour réexaminer les périmètres.

Sur avis favorable de la commission Éducation, Jeunesse, Enseignement supérieur et Restauration collective du 5 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le nouveau découpage des périmètres scolaires ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes utiles.

**COMMISSION CADRE DE VIE/PROPRETÉ -
TRANSITION ÉCOLOGIQUE - PROTECTION ANIMALE**

5 - PROGRAMMES « ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE » ET « PAILLON » 2022-2023 : TARIFS - ACTIONS DE PARTENARIAT ET DE MÉCÉNAT - DEMANDES DE SUBVENTIONS.

Depuis plus de 12 ans dans le cadre de sa démarche en matière de développement durable, la ville de Tarbes a décidé de s'engager afin que la sensibilisation des jeunes enfants soit la pierre angulaire des nouveaux comportements que notre société se doit d'acquérir pour que le développement durable ne reste pas une simple idée.

C'est ainsi que la ville de Tarbes, en partenariat avec l'Éducation nationale, développe depuis septembre 2010 un programme « Éducation au Développement Durable » (EDD) qui concerne les enfants des cycles 2 et 3 (CE2, CM1 et CM2) de Tarbes et de certaines communes appartenant à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, soit près de 19 500 élèves sensibilisés depuis 2010. Les grandes thématiques abordées sont les suivantes : « Alimentation et Santé », « Biodiversité », « Déchets », « Développement Durable, éco-citoyenneté et empreinte environnementale », « Eau » et « Énergie ».

Dans le cadre de la prochaine édition 2022-2023, tous les ateliers pédagogiques hors classe (qui étaient pour certains toujours suspendus dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19) reprendront. Il s'agit de près de 70 animations en classes et sur le terrain réalisées par des professionnels. Quelques exemples de sorties sur le terrain :

- séjour de 3 jours au centre de vacances l'Arcouade à Payolle,
- visite de la centrale hydroélectrique de Beaudéan à Campan,
- visite de la maison du Parc national des Pyrénées,
- visite du centre départemental de tri de Capvern,
- visite de la station d'épuration de Tarbes Ouest,
- atelier pédagogique au CaminAdour,
- atelier pédagogique à la ferme Chimounet à Trébons,
- repas servi au restaurant de l'Arsenal, élaboré à partir de produits frais, de saison, locaux et/ou issus de l'agriculture biologique française.

La participation des familles reste gratuite et la participation des communes revient aux tarifs prévus sur une édition classique du programme soit 7,5 € par élève et par thématique ou 40 € par élève pour le séjour à l'Arcouade. Dans le cadre du partenariat avec le SYMAT, il ne sera demandé aucune participation aux communes pour la thématique « Déchets ».

Le projet montagne est maintenu en lien avec le service des Sports.

Depuis 2018-2019, la mairie de Tarbes, en partenariat avec l'Éducation nationale, a également décidé de sensibiliser à la biodiversité, en français et en anglais, les élèves des classes de moyenne et grande sections, CP et CE1 des écoles de Tarbes. Il s'agit du projet « Papillon ».

Pour 2022-2023, 90 classes pour le programme EDD, soit près de 2 250 élèves et 16 classes pour le projet « Papillon », soit près de 450 élèves, sont en phase de pré-inscription pour un total de 2 700 élèves. Le budget prévisionnel de ces deux programmes s'élève à 356 913,00 €.

Le plan de financement prévisionnel du programme pourrait être le suivant :

PREVISIONNEL FINANCIER DU PROGRAMME EDD 2022-2023			
DEPENSES	MONTANT T.T.C	RECETTES	MONTANT T.T.C
Graphisme impression	67 150,00 €	La Région	142 765,00 €
Matériel pédagogique	3 650,00 €	SYMAT	15 000,00 €
Promotion du projet	500,00 €	SMTD 65	36 000,00 €
Animations pédagogiques	154 807,00 €	Agence de l'eau Adour-Garonne	30 000,00 €
Frais de transports	50 700,00 €	Participation des communes	9 440,00 €
Frais de restauration	9 000,00 €	EDF	5 000,00 €
Divers	3 300,00 €	SUEZ	14 325,00 €
Frais de personnel	67 806,00 €	VEOLIA	10 000,00 €
		Le Groupe La Poste	1 500,00 €
		GRDF	7 820,00 €
		Participation des familles	0,00 €
		Mairie de Tarbes	85 063,00 €
COUT TOTAL	356 913,00 €	TOTAL	356 913,00 €

Sur avis favorable de la commission municipale Cadre de vie / Propreté – Transition écologique et Protection animale du 3 juin 2022 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'édition 2022-2023 des programmes « Éducation au Développement Durable » et « Papillon » ;
- d'adopter le plan de financement proposé et de solliciter les différents financeurs ;
- d'approuver les tarifs proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à cet effet.

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

6 - BUDGET PRINCIPAL 2022 - SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALISÉES

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2022 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 27 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions suivantes en tant que subventions de fonctionnement

POLITIQUE	BÉNÉFICIAIRE	OBJET	MONTANT
Culture	Association « Johnny encore & toujours »	Subvention exceptionnelle – Participation à l'hommage à l'idole par les bikers au Haras	5 000 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Association « Echiquier de Bigorre »	Subvention exceptionnelle – participation à la finale nationale de la coupe Jean-Claude Loubatière	600 €
	Association des donneurs de sang bénévoles	Subvention exceptionnelle complémentaire – reversement d'une part des recettes de l'« Urban Trail » (en complément des 1 000 € déjà attribués par délibération du 23 mai 2022)	1 000 €
TOTAL DES INSCRIPTIONS NOUVELLES EN FONCTIONNEMENT			6 600 €

- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte utile à cet effet, et notamment une convention d'objectifs (ou un avenant).

7 - LOGEMENTS VACANTS - ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE D'HABITATION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation lorsqu'ils ne sont pas concernés par la taxe sur les logements vacants (cas des communes de plus de 50 000 habitants situés en « zone tendue »).

Les EPCI à fiscalité propre ayant adopté un programme local de l'habitat ne peuvent l'instituer qu'à titre subsidiaire.

L'objectif de la taxe d'habitation due au titre des logements vacants (THLV), est d'inciter les propriétaires au retour des logements vides depuis au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (non meublés et non occupés) sur le marché immobilier. À défaut de toute démarche, ils se verraient appliquer une taxe d'habitation sur leur bien.

En combinant ce dispositif fiscal, contraignant pour les propriétaires de logements vacants à l'état habitable, avec les différentes primes sectorielles incitatives visant à la réhabilitation de logements insalubres, mises en place notamment dans le cadre du plan Action cœur de ville (sortie de vacances, rénovation de façade, etc.), la Ville souhaite se doter d'une panoplie d'outils complète pour piloter sa politique de l'habitat visant à restaurer l'attractivité résidentielle et dès lors voir sa démographie augmenter durablement.

Ceci s'inscrit dans la droite ligne des incitations nationales à la remise sur le marché de ces logements inoccupés pour participer à la redynamisation des territoires détendus, de constituer une offre abordable complémentaire au parc social dans les territoires tendus et de se substituer à la construction neuve de logements par artificialisation des sols.

Les autres politiques publiques viennent naturellement en appui (cadre de vie, attractivité commerciale, offre culturelle, animations, vie associative, ...).

En pratique, la THLV est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance, ce depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe doit être acquittée par la personne disposant du logement depuis le début de la période de vacance. La durée de vacance s'apprécie donc bien à l'égard du même propriétaire.

Les logements vacants correspondent aux seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) non meublés (et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^o du I de l'article 1407 du CGI) et non occupés depuis au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI.

Ainsi, ne sont pas visés par le dispositif :

- les logements meublés et notamment les résidences secondaires ;
- les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence (ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la THLV ;
- les logements vacants indépendamment de la volonté du propriétaire, qui s'est employé à mettre le logement à la location ou à la vente au prix du marché, sans toutefois trouver preneur (l'appréciation du caractère volontaire ou non de la vacance relevant essentiellement de circonstances de fait) ;
- les logements ayant vocation à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans un délai proche (opération d'urbanisme, réhabilitation, démolition) ;
- les logements nécessitant des travaux importants pour être habitables (au moins à hauteur de 25 % de la valeur du bien)
- les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, qui sont exonérés de droit.

La preuve de l'occupation supérieure à 90 jours sur une année de référence peut être apportée par tous moyens (notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone, ...).

La preuve des démarches engagées pour vendre ou louer un logement vacant peut être également apportée par tous moyens (mise en vente du logement ou proposition de locations dans plusieurs agences, adaptation du prix de vente ou de location aux conditions et évolutions du marché, ...).

Le taux de la THLV applicable est égal à celui de la part communale de la taxe d'habitation. Aucun reversement de la commune au profit de l'EPCI n'est clairement autorisé.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été abrogée.

À noter que durant la période de réforme de la taxe d'habitation, la taxe ne peut pas être instituée. Ainsi, sa mise en œuvre ne peut être réalisée qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est toutefois fortement conseillé d'annoncer la mise en place de ce dispositif fiscal très en amont de sa mise en œuvre effective, par tous moyens de communication, afin que les propriétaires concernés puissent anticiper les conséquences de ce dispositif fiscal sur la gestion de leurs biens immobiliers. C'est bien le levier incitatif à la sortie de vacance qui prime sur la recherche de nouvelles ressources fiscales pour la Ville.

Sa mise en œuvre effective implique, comme pour la taxe sur les friches commerciales, l'exploitation d'un fichier brut de la DGFIP qui dresse la liste des logements potentiellement éligibles. Le service habitat devra toutefois procéder à un examen minutieux au regard des critères visés plus haut afin d'exclure les logements qui ne sont pas explicitement visés par ce dispositif.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune et non pas à la charge de l'État, ce qui implique de prévoir des crédits budgétaires à cet effet. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 27 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux et à effectuer toutes démarches utiles.

8 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA SEMI TARBES POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT DE LA SEMI SUITE À L'INCENDIE DU 25 JUIN 2021 - AUTORISATION DE SIGNATURE

La ville de Tarbes met à disposition de la SEMI, par convention, des locaux situés au 29 rue Georges Clémenceau à Tarbes, pour l'exercice de son activité statutaire.

Par délibération du 4 décembre 2006, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention d'occupation de locaux pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature modifiée par avenant du 23 janvier 2017.

Un sinistre incendie en date du 25 juin 2021 a détruit une partie des locaux mis à disposition au rez-de-chaussée, 1^{er} étage, 2^{ème} étage ainsi que les combles non aménagés et fait l'objet d'une déclaration de sinistre auprès des assureurs respectifs de la SEMI (SMACL) et de la ville (SMACL).

La convention de mise à disposition précise que la SEMI prendra à sa charge les travaux d'entretien et de réparation des locaux mis à sa disposition. Dans un souci de cohérence dans la mise œuvre et la bonne exécution des travaux de réparation, il a été convenu que la SEMI réaliserait les travaux de réhabilitation, par maîtrise d'ouvrage déléguée pour les locaux sinistrés non mis à sa disposition.

Un projet de convention, annexé à la présente délibération, détermine les conditions dans lesquelles la ville délègue à la SEMI sa maîtrise d'ouvrage pour cette opération de réhabilitation de l'intégralité des locaux sinistrés par l'incendie du 25 juin 2021.

La mission s'entend jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée par les deux parties.

Il n'est pas prévu de rémunération pour cette mission.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2224-1 à L2224-13,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée,

Considérant que dans la limite du programme et de l'enveloppe financière arrêtée, la Ville peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire, l'exercice en son nom et pour son compte, des missions d'ingénierie,

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 27 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SEMI ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés

La Ville de Tarbes, représentée par Monsieur Romain GIRAL, maire adjoint, agissant en cette qualité et dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération en date du 4 juillet 2022,

ci-après dénommé « **le mandant** » ou « **la Ville** »

d'une part,

et

La Société d'Economie Mixte Immobilière de Tarbes, société anonyme d'économie mixte et de construction au capital de 1 800 00 euros, ayant son siège social à l'hôtel de ville à Tarbes (65000), identifiée au SIREN sous le numéro 622.780.138 RCS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes, représentée par Monsieur Jean-Paul GERBET, Président ci-après dénommé « **la SEMI** » ou « **le Mandataire** »

D'autre part

PREAMBULE

La Ville de Tarbes met à disposition de la SEMI des locaux situés au 29 rue Georges Clémenceau à Tarbes, pour l'exercice de son activité statutaire.

Par délibération du 4 décembre 2006, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention d'occupation de locaux pour une durée de 15 ans à compter de sa signature.

Un incendie en date du 25 juin 2021 a détruit une partie des locaux mis à disposition au rez-de-chaussée, 1^{er} étage, 2^{ème} étage ainsi que les combles non aménagés.

Une déclaration de sinistre a été établie auprès des assureurs respectifs de la SEMI (SMACL) et de la ville (SMACL).

La convention de mise à disposition précise que la SEMI prendra à sa charge les travaux d'entretien et de réparation des locaux mis à sa disposition et dans un souci de cohérence dans la mise œuvre et la bonne exécution des travaux, il a été convenu que la SEMI réaliserait les travaux de réhabilitation, par maîtrise d'ouvrage déléguée pour les locaux non mis à disposition par la ville de Tarbes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION – DEFINITION DE LA DELEGATION

La présente convention a pour objet de confier au mandataire (la SEMI) qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du mandant (la Ville) la réalisation des prestations liées aux travaux de réhabilitation du bâtiment de la SEMI situé au 29 rue Georges Clémenceau à Tarbes.

La partie des travaux déléguée à la SEMI, pour le compte de la Ville, correspond à la réhabilitation des pièces suivantes :

- Hall d'entrée, palier, escalier (à usage commun),
- Bureaux aux 1^{er} étage et 2nd étages,
- Combles non aménagés.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA MISSION

La Ville confie à la SEMI pour l'exécution des travaux, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable.

Tous pouvoirs sont donnés à la SEMI pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Toutefois, aucune modification de programme, susceptibles d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président de la SEMI qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONTENU DES MISSIONS DE LA SEMI

Les missions de la SEMI sont les suivantes :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de réhabilitation du bâtiment ;
- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté en associant les services de la Ville à la réalisation du projet et à la réception des travaux ;
- Assurer la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de la maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- Approuver les études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- Assurer la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Procéder au versement de la rémunération du maître d'œuvre, de la coordination de sécurité et santé et au paiement des marchés publics de travaux ;
- Procéder à la réception des travaux et établir les procès-verbaux de réception correspondants.

ARTICLE 4 – CONTROLE PAR LE MANDANT

Le mandant participe autant que de besoin aux réunions de validation des différentes phases de la réalisation de la réhabilitation. Le mandant pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire et non directement aux entreprises et au maître d'œuvre.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandat soit destinataire des comptes-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toute proposition concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération.

Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai de dix jours après réception du compte-rendu.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte-rendu financier.

ARTICLE 5 – PROGRAMME DE L'OPERATION, ENVELOPPE FINANCIERE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le programme de l'opération a été défini par la SEMI et la Ville comme suit :

- Mission de maîtrise d'œuvre et de coordination de sécurité et de protection de la santé ;
- Travaux de plâtrerie, menuiseries bois, peinture et électricité générale.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux a été arrêté à 172 660 euros hors taxes, la part de la ville étant estimée à 24 790 euros hors taxes pour les travaux.

Le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre choisie sera appliqué à la part travaux de la mairie pour établissement du coût correspondant

Le coût de la mission de coordination de sécurité sera aussi proratisé à la part travaux de la Ville.

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la SEMI pour l'exécution des travaux.

La Ville et la SEMI s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération. Le règlement des dépenses, y compris la TVA sera effectuée par la SEMI.

La Ville s'engage à rembourser au fur et à mesure de la présentation des états d'acompte, décomptes et factures des entreprises, relatives aux opérations aux travaux objet de la présente convention. :

- Les montants hors taxes des travaux réalisés pour le compte de la ville,
- La part déterminée des montants hors taxes des frais de maîtrise d'œuvre et de coordination de sécurité et de santé
- La totalité de la TVA y afférente.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

La présente convention prendra fin à la réception des travaux si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a (ou à la fin de garantie de parfait achèvement).

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX ET ACHEVEMENT DES MISSIONS

Les marchés passés par la SEMI prévoient que les entreprises fournissent au plus tard à la réception totale ou partielle des travaux, un dossier papier et informatique des ouvrages exécutés ainsi que tous documents nécessaires à l'exploitation du bâtiment.

Tous les documents seront remis à la Ville.

Après achèvement des travaux, il sera proposé par le maître d'ouvrage en présence des représentants du mandant les opérations préalables à la réception des travaux, contrairement avec les entreprises.

La SEMI ne pourra notifier aux dites entreprise la décision relatives à la réception des travaux sans accord préalable du mandant (ou de son représentant, sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai de 30 jours maximum.

Lorsque la réception intervient sans réserve, l'accord du mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la SEMI, pour les travaux reçus.

Si la réception intervient avec des réserves, la mandataire invite le mandant lors de la levée de celles-ci.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, la SEMI notifiera au mandant le procès-verbal de levée des dites réserves. Dans le mois, le mandant notifiera à la SEMI la constatation de l'achèvement au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du mandant dans ce délai.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DE LA SEMI

La SEMI assure gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le mandant.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en l'Hôtel de Ville de Tarbes.

Le mandant,
Pour la ville de Tarbes,
Le Maire adjoint
M. Romain GIRAL

Le mandataire,
Pour la SEMI,
Le Président
M. Jean-Paul GERBET

9 - CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA GESTION D'UNE FOURRIÈRE AUTOMOBILE POUR LA VILLE DE TARBES

Par délibération en date du 8 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le principe de concession pour la gestion d'une fourrière automobile, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du contrat de concession.

Cette délégation concerne l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière, à savoir, l'enlèvement ou le déplacement de véhicule, le transport de véhicule, le gardiennage de véhicule, éventuellement la remise du véhicule au service des domaines (pour les véhicules non retirés par leurs propriétaires), ainsi que la remise à une entreprise chargée de la destruction dans les conditions fixées aux articles L325-7 et L328-8 et suivants du Code de la Route.

La procédure de passation de la concession est menée en application des articles L.3100-0 et suivants du Code de la Commande Publique et des articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un avis de publicité a été publié le 23 mars 2022 au Bulletin d'Annonces Officielles des Marchés Publics (annonce n°2022-082) et sur le profil d'acheteur de la ville de Tarbes.

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 29 avril 2022 à 12 h 00.

A la date limite de réception des offres fixée au 29 avril 2022, deux offres ont été reçues :

- **DÉPANNAGE 65**, en groupement conjoint avec le **GARAGE BARRÈRE**, basé à Séméac (65600) ;
- **SAS GRIENTI**, basé à Ibos (65420).

La Commission Concession réunie en date du 13 mai 2022, a examiné le contenu des dossiers de candidatures afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans l'avis de concession.

Après examen des éléments transmis, la Commission Concession a admis la candidature du groupement **DÉPANNAGE 65 - GARAGE BARRÈRE** et de la société **SAS GRIENTI** qui disposent des capacités professionnelles, techniques et financières adaptées à l'exécution des prestations de fourrière automobile, objet de la concession.

L'analyse des offres a été faite en fonction des critères de jugement suivants :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	90.00
2-Prix des prestations	10.00

Concernant l'économie générale du contrat, les candidats ont accepté l'ensemble des conditions du cahier des charges et indiqué les modalités demandées concernant les délais d'intervention et la participation forfaitaire (objet du critère prix) en cas d'enlèvement de véhicules sans mise en fourrière, à la demande de l'autorité concédante et lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable.

A l'issue de l'analyse des offres, la Commission a proposé d'émettre un avis favorable à l'offre du candidat **SAS GRISENTI**.

Conformément à l'article L3124-1 du code de la commande publique, il a été décidé de rencontrer le représentant de la **SAS GRISENTI** afin de faire le point sur les modalités d'exécution de la concession et permettre de finaliser le contrat de concession de service public.

A l'issue de cette rencontre, l'ensemble des éléments constitutifs de l'exécution du marché ont été confirmés. Une précision a été apportée au contrat de concession concernant la tarification des véhicules mis en fourrière lorsque le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable.

Au terme de la procédure de concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 à L.1411-19,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L.3100-0 et suivants,

VU l'avis de la CCSPL en date du 25 octobre 2021,

VU l'avis du Comité technique en date du 5 novembre 2021,

VU l'approbation du Conseil municipal en date du 8 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission Concession du 13 mai 2022 et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 27 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le choix de la SAS GRISENTI comme concessionnaire du service public pour la gestion de la fourrière automobile de la ville de Tarbes ;
- d'approuver le contrat de concession du service public pour la gestion de la fourrière automobile de la ville de Tarbes et le tarif applicable à la ville de Tarbes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession du service public pour la gestion de la fourrière automobile et tous les actes utiles.

CONTRAT DE CONCESSION

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE POUR LA VILLE DE TARBES

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de la Ville de Tarbes, **Monsieur Gérald TREMEGE**, spécialement habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Municipale du

Ci-après dénommé « **Le Concédant** »

D'une part,

Et

La société GRISENTI ayant son siège social ZAC Parc des Pyrénées 21 rue de l'Aridden 65420 IBOS, représentée par M. MERLET Nicolas né le 15 octobre 1971 ci-après dénommé « **Le Concessionnaire** ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Tarbes délègue, par la présente convention, à l'entreprise des missions et opérations à effectuer sur tout le territoire de la Commune de Tarbes pour assurer le Service Public de la fourrière municipale. Il s'agit d'une concession de service public concernant l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière (enlèvement, garde, restitution et éventuellement remise à une entreprise chargée de la démolition ou au Service des Domaines).

Le concessionnaire ci-dessus désigné s'engage par la présente convention à exécuter cette mission, dans le cadre du Cahier des Charges annexé aux présentes.

Sont annexés et font partie de la présente convention de concession de service public les documents ci-après :

- Le cahier des charges,
- L'agrément du concessionnaire requis pour l'exercice de cette activité,
- L'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles,
- Le tableau de bord des opérations mensuelles,
- L'ensemble des modalités sur lesquelles s'est engagé le concessionnaire lors de la remise des offres : cadre de réponse ou autres éléments relatifs aux qualités du terrain et des installations, moyens humains et matériels, à la qualité de service offerte, respect des normes environnementales, modalités d'intervention ...

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements, exigences, normes régissant ce type d'activité.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'imposent aux parties en ce qu'ils n'ont rien de contraire à la présente Convention.

ARTICLE 2 – LIEU DE FOURRIERE

Conformément à l'article 2.3 du Cahier des Charges, précité, le concessionnaire déclare :

Que les références cadastrales du lieu de fourrière sont les suivantes : *1405 et 1406*

Que la surface affectée au Service Public de fourrière est de 1 200 m² que cette surface ne pourra être diminuée sans en informer au préalable le concédant.

Que le terrain concerné est clôturé et surveillé en permanence par les soins du concessionnaire.

ARTICLE 3 – AGREMENT PREFECTORAL

En application de l'article R325-24 du Code de la Route, le concessionnaire a reçu l'agrément préfectoral. Il s'engage lors de la signature de la présente convention à transmettre l'arrêté d'agrément correspondant sous peine de caducité de la présente convention.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée 5 ans.

Elle deviendra caduque ipso facto en cas de retrait ou de non-reconduction de l'agrément préfectoral visé à l'article précédent.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

En application de l'article 12 du Cahier des Charges ci annexé, les références de la police d'assurances concernant notamment la responsabilité civile résultant de l'exercice des activités objet de la présente concession sont les suivantes :

Nom de la compagnie d'assurances : AXA Cabinet LALANNE – BAGET
N° d'assurance : 0036575041226087

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au concédant chaque année une attestation de son assureur.

ARTICLE 6 – TARIFS DES FRAIS DE FOURRIERE

6.1 Tarifs des frais de fourrière

Le concessionnaire appliquera les tarifs maximums fixés par arrêté ministériel en date du 14 novembre 2001 modifié et dans les conditions précisées à l'article 6 du cahier des charges précité.

A aucun moment les limites maxima imposées par l'arrêté ministériel ne pourront être dépassées.

6.2 Tarifs d'enlèvement sans mise en fourrière

Lorsque le concessionnaire sera convoqué par le service de police ou l'autorité contractante pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité) **sans mise en fourrière**, son intervention donnera lieu au versement d'une somme forfaitaire d'un montant de 72.00 € TTC de la part du concédant.

ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION ET D'INTERVENTION

Le concessionnaire s'engage à respecter les délais d'intervention indiqués dans le cadre de la remise de son offre, soit 30 minutes dès réception de l'appel.

ARTICLE 8 – CONTRESTATION – RECOURS – TRIBUNAL COMPETENT

En cas de difficulté quelconque concernant l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le Tribunal comptent sera le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE – CONTENTIEUX

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions confiées par la présente convention.

Le concédant ne pourra en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le concessionnaire ou les propriétaires des véhicules enlevés, voire par les tiers.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est à Tarbes.

Le Concédant,
Le Maire,
Gérard TREMEGE

Le Concessionnaire,
Pour la société GRISENTI
Nicolas MERLET

11 - COMITÉ SOCIAL ET FORMATION SPÉCIALISÉE : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE.

Par délibération du 23 mai 2022, le Conseil municipal a fixé, conformément à l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le nombre de représentants du personnel à 6 titulaires et 6 suppléants.

Par courrier du 22 juin 2022, les deux organisations syndicales représentatives à la ville de Tarbes ont demandé de revoir le nombre de représentants titulaires du personnel et de le fixer à 8 pour le comité social territorial ainsi que pour la formation spécialisée de ce dernier.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 27 juin 2022, il est proposé, pour les prochaines élections professionnelles, au Conseil municipal de porter le nombre de représentants du personnel au comité social territorial :

- à 8 titulaires
- et 8 suppléants

En conséquence, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée du comité est fixé à 8 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

12 - AIDES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Par délibération en date du 11 février 2022 le Conseil municipal a décidé d'attribuer une aide exceptionnelle aux associations sportives dans le cadre du dispositif Team Tarbes haut-niveau.

L'association Amicale Tarbaise d'Escrime a informé le service des sports de la situation de 3 sportifs sur les aides accordées par la ville de Tarbes qu'il convient de modifier (M. Duncan GLENADEL a abandonné la pratique de l'escrime, M. Antoine POGU ne figurait pas dans la liste initiale, modification de l'aide accordée à M. Axel POGU).

Après révision de la situation et sur avis favorable de la commission Sports, Equipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 30 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une aide exceptionnelle à l'Amicale Tarbaise d'Escrime pour les 2 sportifs suivants :

- Antoine POGU (1 000 €)
- Axel POGU (600 €)

- d'annuler la subvention de 1 000 € accordée à M. Duncan GLENADEL ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

13 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE PRÉFORMATION FÉDÉRAL

Dans le cadre du projet de performance fédéral 2022-2024, lancé par la Fédération Française d'Escrime, l'Amicale Tarbaise d'Escrime a candidaté pour devenir centre de préformation fédéral.

Pour remplir les conditions demandées dans le dossier d'habilitation, un suivi médical et sportif doit être mis en place.

Dans le cadre de leur mission, la ville de Tarbes via la Maison Sport Santé, et l'Office Municipal des Sports via le Centre Médico Sportif, sont amenés à effectuer des épreuves d'effort ainsi que diverses évaluations spécifiques.

Il est donc proposé d'élaborer une convention de partenariat entre l'Amicale Tarbaise d'Escrime, la ville de Tarbes et l'Office Municipal des Sports pour le suivi des sportifs issus du centre de formation fédéral ; 14 sportifs seraient concernés par cette convention.

Ces prestations, dont le montant est estimé à 875 € par sportif, seront réalisées à titre gracieux par le personnel de la Maison Sport Santé.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 30 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE FORMATION FÉDÉRAL

Entre les soussignés :

La ville de Tarbes, représentée par M. Gérard TRÉMÈGE, Maire, dûment habilité
Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part

Et

L'Office Municipal des Sports de la ville de Tarbes, représentée par son Président,
Michel NOGUE, situé bâtiment Pyrène, avenue Georges Clémenceau, 65000
TARBES
Ci-après dénommé « l'OMS »

Et

L'association sport Amicale Tarbaise d'Escrime, représentée par son Président,
Guillaume CHAMAK
Ci-après dénommé « l'ATE ».
D'autre part

Il a été convenu et décidé ce qui suit

Dans le cadre du projet de performance fédéral 2022-2024 lancé par la Fédération Française d'Escrime, l'ATE candidate pour être Centre de Formation Fédéral.

Pour remplir les conditions demandées dans le dossier d'habilitation, une convention de partenariat avec un Centre Médico Sportif doit être établie pour permettre aux sportifs du centre d'avoir un suivi médical et sportif de leur performance

La ville de Tarbes dispose d'un Centre Médico Sportif, géré par l'OMS et situé au sein de la Maison Sport Santé.

Dans le cadre de leurs missions, la ville de Tarbes et l'OMS sont amenés à effectuer des épreuves d'effort ainsi que diverses évaluations spécifiques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le contenu des épreuves à l'effort et des évaluations, le nombre et le suivi des sportifs issus du Centre de Formation.

Période 1 :

Évaluation aérobie + ECG

Tests force, puissance, détente, temps de réaction, souplesse

Période 2 :

Évaluation aérobie

Tests force, puissance, détente, temps de réaction, souplesse

Période 3 :

Évaluation aérobie

Tests force, puissance, détente, temps de réaction, souplesse

Nombre de sportifs concernés : 14

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Ces prestations seront réalisées par du personnel de la Maison Sport Santé. Le coût de l'ensemble de ces prestations est évalué à 875 € par sportif soit 12 250 € pour une année mais gratuit.

L'ATE s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables cette prestation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois parties, pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable pour la même durée par reconduction expresse, sauf dénonciation, par lettre recommandée, à l'initiative d'une des parties, trois mois avant la date de renouvellement de la convention.

Fait à Tarbes, le

En trois exemplaires originaux.

Pour la ville de Tarbes
Le Maire

Pour l'Office Municipal
des Sports
de la Ville de Tarbes
Le Président

Pour l'ATE
Le Président

M. Gérard TRÉMÈGE

M. Michel NOGUÉ

M. Guillaume CHAMAK

14 - ÉCOLE DE RUGBY STADO TARBES PYRÉNÉES RUGBY : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉFECTION DES LOCAUX MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le projet concernant la réfection des locaux de l'école de rugby Stado Tarbes Pyrénées Rugby.

Pour mémoire, l'école de rugby du Stado est une association loi 1901, fondée en 1960. De nombreux joueurs y ont été formés dont certains ont rejoint l'élite du rugby français.

Elle a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de faire jouer les jeunes de moins de 6 ans au moins de 14 ans pour les garçons et moins de 15 ans pour les filles. Cela représente 6 catégories d'âge qui s'entraînent 2 à 3 fois par semaine. Ce sont plus de 133 jeunes qui ont été accueillis sur la saison 2021/2022.

C'est également une équipe d'environ 30 bénévoles et 25 éducateurs formés par la Fédération Française de Rugby (FFR). Ils participent non seulement à la formation du joueur mais également à son éducation citoyenne. Ce travail fut d'ailleurs récompensé par la FFR en 2019 en devenant « école de rugby labellisée 2 étoiles » sur 3 possibles.

Depuis un certain nombre d'années, l'école de rugby, située à la Plaine de Jeux Camescasse, dispose de locaux très sommaires (type Algeco). Ces derniers sont devenus obsolètes et ne répondent plus aux normes en vigueur (absence de sanitaires et vestiaires)

En 2021, après consultation, la ville de Tarbes a choisi son maître d'œuvre, le cabinet CANDARCHITECTES qui a chiffré les travaux à 596 000 € HT.

Suite au chiffrage réalisé par l'architecte, il convient de modifier le budget selon le plan de financement suivant :

Dépenses € HT		Recettes € HT	
Travaux	596 000	- État	80 000
		- Région	35 000
		- Département	80 000
		- CA TLP	80 000
		- Ville de Tarbes	321 000
Total	596 000	Total	596 000

Ce projet se réalisera sous réserve de l'obtention des subventions.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 30 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement modifié comme ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

15 - TRAVAUX DE RÉFECTION DU GYMNASSE MASSEY : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la demande de subvention auprès du Département des Hautes-Pyrénées pour les travaux de réfection du gymnase Massey, concernant le resurfaçage du parquet de la salle sportive, la réfection de la salle de gymnastique et le bardage d'une façade pour un montant de 70 000 € HT.

Une étude acoustique récemment menée à la demande de la Ville a démontré l'impact important du bruit engendré par cette installation dans le voisinage. Un certain nombre de recommandations ont été faites engendrant d'importants travaux de rénovation.

Le montant estimé s'élève à 336 000 € HT.

Le Département des Hautes-Pyrénées qui utilise quotidiennement ce gymnase pour la pratique sportive des collégiens est sollicité à hauteur de 50 %.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 30 mai 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le nouveau montant des travaux à réaliser ainsi que la demande de subvention auprès du Département des Hautes-Pyrénées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

**COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

16 - MISE À DISPOSITION D'UNE EMPRISE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS SUR LA PARCELLE AE N° 33 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE TARBES ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis sollicite la mise à disposition d'une emprise de 15 m² environ sur la parcelle AE n° 33 (centre technique municipal) afin d'y installer un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau (canalisations électriques, supports et ancrages de réseau aérien).

Cette autorisation nécessite la signature d'une convention qui fixera les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage.

Cette convention, à titre gratuit, sera régularisée par la suite par acte authentique et fera l'objet d'une publication au service chargé de la publicité foncière de Tarbes.

Les frais dudit acte seront entièrement supportés par ENEDIS.

La Ville reste propriétaire de la parcelle mais s'engage à laisser l'accès au poste et canalisations en permanence libre aux agents, à ne réaliser aucune construction ni plantation dans la bande de terrain concernée et à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 20 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition de l'emprise au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitude de passage de canalisations électriques
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Tarbes

Département : HAUTES PYRENEES

:

N° d'affaire Enedis : DD26/039386 GC23 - KS-AUREILHAN - COURLI - QUAL - ANTENNE Poste CARREROT 65100P0016

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TARBES** représenté par par décision du

Demeurant : **MAIRIE 0000 PL JEAN JAURES, 65000 TARBES**

Téléphone :

Agissant en qualité d'(de) Autre des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'(le) Autre susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, DES ARDENNES .

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'Enedis un terrain d'une superficie de 15 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée AE 0033 d'une superficie totale de 7944 m².

Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du(de la) et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par Enedis.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à Enedis tous les droits nécessaires à l'accomplissement de

ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit Enedis.

Ces droits et servitudes sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée, aux frais d'Enedis, en l'étude de :

Maître

.....

.....

suite à la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS EXEMPLAIRES et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE TARBES représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

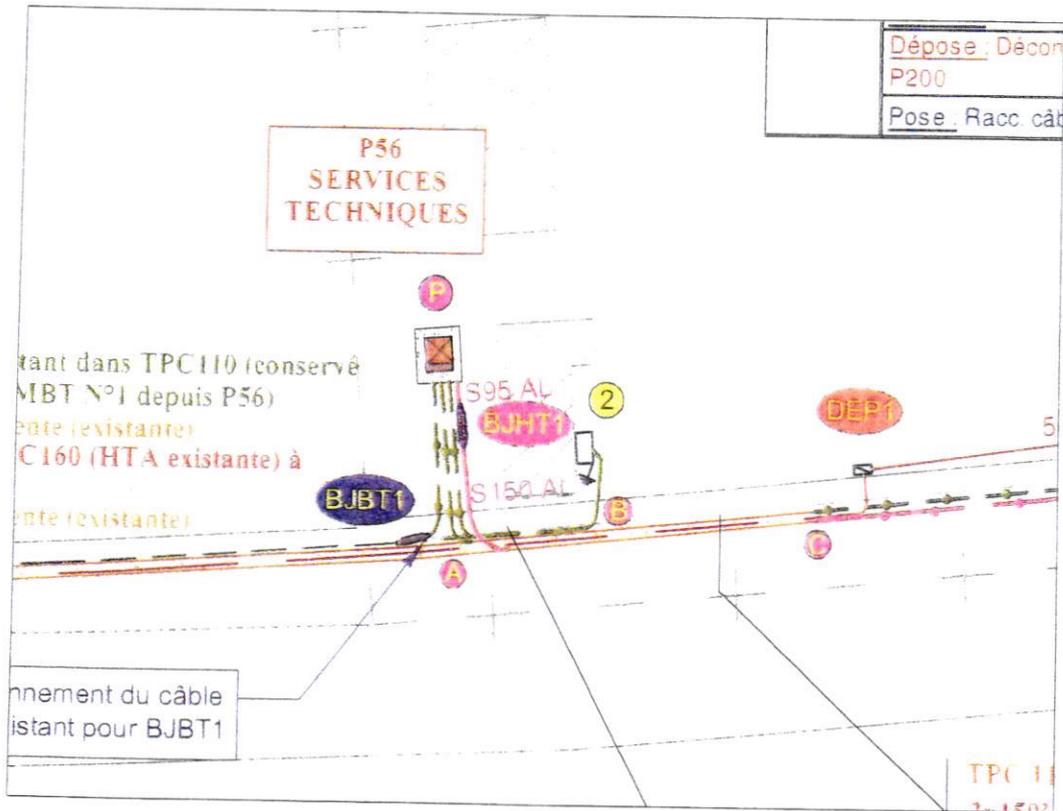
A....., le

Propriétaire :
COMMUNE DE TARBES
MAIRIE 65000 TARBES

Référence Cadastre :
Section AE
Parcelle 33

Descriptif des travaux :

- Pose d'un poste au sol type PSSA (2,60x1,50x2,18m) + 1 câble HTA souterrain avec boîte de jonction + 3 câbles BT souterrains (derrière bâtiment d'accueil).
- Pose d'un câble BT souterrain pour réalimenter le coffret N°2



Observations éventuelles :

Echelle extrait plan : 1/1000

A..... le.....

SIGNATURE :

Votre Téléphone :

17 - APPROBATION DE LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE SECTEUR « RUE BRAUHAUBAN EST/HYPER CENTRE EST - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT AXE 1 » AVEC L'EPF OCCITANIE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES - CONVENTION OPÉRATIONNELLE « RUE BRAUHAUBAN »

Par une convention en date du 17 octobre 2019, la ville de Tarbes, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) ont confié à l'EPF Occitanie une mission notamment de veille et d'acquisitions foncières sur le secteur de la rue Brauhauban. Le but est de mettre en place une stratégie foncière permettant de traiter l'habitat dégradé.

Depuis, les différents dispositifs mis en place par la commune ont permis la revitalisation de la partie ouest du périmètre au travers d'initiatives privées. Les opérations de réhabilitation d'immeubles engagées entre les places de Verdun et Jean Jaurès ont permis de diminuer la vacance commerciale et immobilière de cette artère.

Les besoins de réhabilitation ayant évolué, le périmètre d'intervention prévu dans la convention de 2019 doit être modifié. De plus, des ensembles bâtis situés en aval de la rue Brauhauban ont été identifiés.

C'est dans ce cadre, qu'il a été convenu, en collaboration avec l'EPF Occitanie et la CA TLP, de modifier le périmètre d'intervention et de le resserrer sur le secteur Est/hyper-centre Est, (de la place Jean Jaurès à la place Montaut). Les parties ont opté pour la mise en place d'une nouvelle convention opérationnelle sur ce nouveau secteur du territoire communal et pour une durée de 8 ans. Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF est fixé à 2 millions d'euros.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 20 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération du 30 septembre 2019 approuvant la conclusion de la convention opérationnelle dite « rue Brauhauban » ;
- de prendre acte de la résiliation de ladite convention opérationnelle du 17 octobre 2019 ;
- d'approuver le projet de convention opérationnelle secteur « Brauhauban Est/Hyper centre Est » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.

CONVENTION

OPÉRATIONNELLE

Commune de Tarbes
« Rue Brauhauban Est / Hyper-centre est »
Opération d'aménagement - Axe 1

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
1.1 Objet.....	6
1.2 Durée.....	6
ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION	6
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF	6
3.2 Engagement financier	7
3.3 RECOURS A L'EMPRUNT.....	7
3.4 INTERVENTION D'UN TIERS	8
ARTICLE 4– ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS.....	8
4.1 Engagements de la commune	8
4.2 Engagements de l'EPCI.....	9
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf	9
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle	10
6.1 Modalités d'acquisition foncière.....	10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	12
▪ Durée d'acquisition	12
▪ Durée de portage foncier.....	12
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis	12
6.4 Cession des biens acquis	13
▪ Conditions générales de cession.....	13
6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION	13
ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION	15
8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	15
8.2 RESILIATION UNILATERALE	16
ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION	16
9.1 Suivi du projet	16
9.2 Suivi des biens portés par l'epf.....	16
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF	17
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX	17
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION.....	17
ANNEXE 2.....	20

Entre

La commune de Tarbes représentée par Monsieur Bruno LARROUX, adjoint au maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022

Dénommée ci-après " La commune",

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, président, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°.../.... du Bureau en date du, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Établissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La Ville de Tarbes est une ville de plus de 41 000 habitants, aujourd'hui pôle d'emplois, de services et d'équipements pour tout son bassin de vie.

Malgré son attractivité, la Ville a perdu des habitants, notamment dans son cœur de ville : attirés par une offre pavillonnaire, les jeunes ménages et les actifs préférant s'installer en périphérie au détriment du cœur de ville dont la population, en partie paupérisée, accuse un vieillissement marqué. Depuis 2016, toutefois, la Ville regagne des habitants.

La Ville connaît un réel dynamisme commercial dans son centre, renforcé par les aménagements urbains réalisés et les projets de développement d'espaces commerciaux, d'équipements culturels et de services en cœur de ville.

Pour autant, le cœur de ville compte un nombre important de logements vacants et possède sur certains linéaires des cellules commerciales sans affectation. C'est notamment le cas le long de la rue Brauhauban, artère commerciale majeure du centre-ville, qui concentre quelques immeubles de grande taille entièrement ou partiellement vacants dans des états différents de dégradation. Les raisons de cette vacance sont multiples : inadéquation entre l'offre et la demande de logements, dégradation du bâti, problème d'agencement et de fonctionnement des immeubles, problématiques de dureté foncière dans des situations d'indivision ou de copropriétés....

La Ville est lauréate du dispositif Action Cœur de ville et développe dans ce cadre un projet global et transversal de redynamisation de son cœur de ville avec l'ensemble de ses partenaires. Elle a aussi lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain pour favoriser la dynamique de réhabilitation et de mise en valeur patrimoniale de son bâti en centre ancien. Cette OPAH a notamment permis d'identifier des biens nécessitant une action publique d'amélioration de l'habitat. Ces dispositifs doivent aussi permettre de développer une offre d'habitat de qualité en cœur de ville et diversifiée pour attirer de nouveaux ménages, notamment des ménages

familiaux. Ils doivent, par ailleurs, permettre de renforcer l'armature commerciale sur les linéaires stratégiques.

La communauté d'agglomération a signé avec l'EPF Occitanie un protocole de partenariat le 21 Septembre 2018 qui prévoit notamment comme priorité d'intervention la mise en œuvre d'une politique d'intervention sur certains centres, notamment à Tarbes et à Lourdes, au moyen d'opérations d'ensemble assurant une réelle mixité fonctionnelle (habitat, commerces, espaces et équipements publics) et contribuant au traitement de l'habitat dégradé.

Dans cette perspective, une première convention foncière a été signée entre la commune, la communauté d'agglomération et l'EPF le 18/10/2019 sur l'hyper centre-ville, organisé autour de la rue Brauhauban.

Toutefois, 3 ans après le lancement de cette convention, il est possible de constater que les différents dispositifs mis en place par la commune ont permis la revitalisation de la partie ouest du périmètre au travers d'initiatives privées. La vacance commerciale et de logements entre les places de Verdun et Jean Jaurès tend à diminuer.

Parallèlement les réflexions menées ont permis d'identifier des îlots et ensembles bâtis prioritaires d'intervention, tous situés en aval de la rue. Une première étude de faisabilité et programmation sera lancée prochainement pour la requalification de l'îlot Foch, situé entre les rues Deville et Paul Bert.

A ce titre, il apparaît opportun de modifier le périmètre d'intervention et de définir les priorités d'actions au travers d'une nouvelle convention « Brauhauban Est », objet du présent document.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;
- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune de Tarbes et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées confient à l'EPF, qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur dit « Brauhauban Est » en vue de réaliser une opération de renouvellement urbain permettant la redynamisation des commerces, la requalification de l'habitat dégradé et le développement d'une offre d'habitat diversifié, dont au moins 25% de logements locatifs sociaux.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur « Brauhauban Est » sis sur la commune de Tarbes dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, du droit de priorité, et par voie de délaissement ;
- dès validation du projet par la collectivité ou l'EPCI compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des

derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet ;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtementaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;
- à conduire, à la demande de la collectivité ou l'EPCI signataire, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;
- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et aux choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à **2.000.000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et ou l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **3** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à contribuer à la mise en place des outils d'urbanisme opérationnel et fonciers nécessaires à la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage des dites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF:
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local

équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique.

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente et en vertu du protocole de partenariat signé avec l'EPF le 21 septembre 2018, l'EPCI s'engage :

- à mener les procédures d'évolution des documents d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du projet objet de la convention ;
- à assister la commune dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité.

Parallèlement, elle s'engage :

- à contribuer ou à réaliser les études nécessaires à la définition ou élaboration du projet d'aménagement ;
 - à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
 - à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
 - à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF si la commune la sollicite pour se substituer à la garantie de rachat après validation du conseil communautaire sur la base d'une demande motivée de la commune.

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré-opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la commune.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, le bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad hoc ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...) ;

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune ou de l'EPCI à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer, après mise en demeure restée infructueuse, le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune ou de l'EPCI dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

■ Acquisition à l'amiable

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du titulaire de la garantie de sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel les collectivités signataires dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant contrat de vente.

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par l'autorité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par l'autorité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de l'autorité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que dès lors qu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habilitier l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

▪ Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

▪ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré-opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la commune selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement

faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

▪ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la commune suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

■ Cession à la demande de la commune

Si la commune en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

■ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

■ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :

- les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
- les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
- les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
- les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
- les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

■ Paiement du prix

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

■ Apurement des comptes

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;
- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et la commune conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

la commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoisement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la commune de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSIION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échéant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourront se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la commune et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;

- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

Les signataires s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune et l'EPCI apposeront le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Ils citeront également l'établissement dans les documents à destination de la presse et inséreront un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Les signataires s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à

Le

En **trois (3)** exemplaires originaux

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

(Plan provisoire)



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- Les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun

droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p> <p>Sophie Lafenêtre</p>	<p>La commune de Tarbes</p> <p>L'adjoint(e) au maire,</p>
---	--

COMMISSION CULTURE

18 - PROGRAMMATION LES NOUVEAUTÉS, THÉÂTRE MUNICIPAL ET DU PARI, FABRIQUE ARTISTIQUE

La ville de Tarbes propose une programmation destinée à un large public dans les deux salles de spectacles que sont les Nouveautés et le Pari, chacune ayant ses propres esthétiques.

Depuis 2013, Les Nouveautés, théâtre Municipal a axé sa programmation sur le « théâtre d'humour » auquel sont associés des spectacles musicaux, de danse, ... Le Pari, fabrique artistique est un lieu dédié à la création contemporaine et accueille, en résidence de création, de jeunes compagnies. La ville de Tarbes accompagne ainsi les créateurs et propose au spectateur une offre culturelle riche et variée.

Ces équipements phares de l'action culturelle sont au cœur des dispositifs et du projet de développement culturel mis en place par la Ville, ses partenaires et les compagnies locales.

Le 15 septembre 2022 – ouverture de saison Les Nouveautés

- « *Elise in love* » - seul en scène, humour
Compagnie des Laborateurs (31)

Entrée gratuite

Du 5 au 25 septembre 2022 Le Pari

- « *Mont* » - création cirque/danse/musique
Le Cirque Jafarson (65)

Grille tarifaire « Émergence »

Du 19 septembre au 09 octobre 2022 Le Pari

- « *Si ce n'est toi* » - création théâtre
Compagnie Le bruit des gens (31)

Grille tarifaire « Émergence »

Le 7 octobre 2022 Les Nouveautés

- « *Denise Jardinère vous invite chez elle* » - théâtre d'humour
Birdy productions (92)

Grille tarifaire « Les tournées »

Du 3 au 23 octobre 2022 Le Pari

- « *Zizi* » - création cirque
Compagnie Les hommes sensibles (31)

Grille tarifaire « Émergence »

<p>Les 28, 29 et 30 octobre 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Les adieux au capitaine</i> » - théâtre Compagnie des Odyssées (65) <p>Grille tarifaire « Émergence »</p>	Les Nouveautés
<p>Du 31 octobre au 10 novembre 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Mise à nu</i> » - création théâtre de marionette Compagnie 36 du mois (31) <p>Grille tarifaire « Émergence »</p>	Le Pari
<p>Le 12 novembre 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Titanic</i> » - théâtre musical Compagnie Les moutons noirs (75) <p>Grille tarifaire « Les tournées »</p>	Les Nouveautés
<p>Du 28 novembre au 18 décembre 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Une Van Gogh</i> » - création théâtre Compagnie de la trace (86) <p>Grille tarifaire « Émergence »</p>	Le Pari
<p>Les 3 et 4 décembre 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>En cas de péril imminent</i> » - théâtre d'humour La Martingale (86) – Coproduction avec le Parvis Scène Nationale <p>Tarifs : Plein 28 €, Réduit 14 €, Abonnés 20 €, Abonné réduit 10 €, Jeune 10 €, exonéré</p>	Les Nouveautés
<p>Le 16 décembre 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>La belle aux bois dormant</i> » - danse néo classique Carte blanche à EBB dance company (64) <p>Grille tarifaire « Les tournées »</p>	Les Nouveautés
<p>Du 2 au 22 janvier 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Même les génies gèlent</i> » - création théâtre Compagnie 13.7 (31) <p>Grille tarifaire « Émergence »</p>	Le Pari
<p>Les 7 et 8 janvier 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Concert du nouvel an</i> » - musique classique Carte blanche à l'Ensemble Instrumental de Tarbes (65) <p>Tarifs : Plein 15 €, Réduit et Abonné 10 €, exonéré.</p>	Les Nouveautés
<p>Le 13 janvier 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <i>Cravate club</i> » - théâtre, comédie Le Grenier de Toulouse (31) <p>Grille tarifaire « Les tournées »</p>	Les Nouveautés

- Du 26 au 29 janvier 2023 Le Pari
- « *Il faut bien que jeunesse* » - création théâtre / actions de médiation
En compagnie des Barbares (31)
Grille tarifaire « Émergence »
- Le 17 février 2023 Les Nouveautés
- « *Seuil de tolérance* » - théâtre, comédie
ZD Production (75)
Grille tarifaire « Les tournées »
- Du 13 au 26 mars 2023 Le Pari
- « *La métamorphose* » - création théâtre
Compagnie du baluchon (65)
Grille tarifaire « Émergence »
- Le 31 mars 2023 Les Nouveautés
- « *Wok'n'woll* » - spectacle musical, humour
Compagnie Hilareto (62)
Grille tarifaire « Les tournées »
- Du 03 au 16 avril 2023 Le Pari
- « *La petite histoire d'Eugène Durif* » - création théâtre
Théâtre Fébus (65)
Grille tarifaire « Émergence »
- Le 15 avril 2023 Les Nouveautés
- « *Faut qu'on parle !* » par Arnaud Demanche - One man show
Carte blanche à Bonne nouvelle productions (31)
Tarifs : Parterre et 1^{er} balcon : plein 35 €, réduit et abonné 25 € / 2^{ème} et 3^{ème} balcon : tarif unique 25 €, exonéré
- Le 21 avril 2023 Les Nouveautés
- « *La Perruche* » - théâtre
Compagnie Chenevoy (60)
Grille tarifaire « Les tournées »
- Le 13 mai 2023 Les Nouveautés
- « *Gil et Ben* » - théâtre d'humour
Agil productions (91)
Grille tarifaire « Les tournées »

Les dates présentées ci-dessus pourront faire l'objet de modifications en raison d'une impossibilité d'accueil des artistes ou du public aux dates prévues.

Cinq formules d'abonnement sont proposés cette saison :

- Abonnement « Sans modération » (188 € tarif plein / 178 € tarif réduit) comprenant :

- *Denise Jardinère vous invite chez elle,*
- *Titanic,*
- *En cas de péril imminent,*
- *Seuil de tolérance,*
- *Cravate Club,*
- *Wok'n'wool,*
- *La Perruche,*
- *Gil et Ben.*

- Abonnement « Sélection du chef » (120 € tarif plein / 110 € tarif réduit), comprenant :

- *Denise Jardinère vous invite chez elle,*
- *En cas de péril imminent,*
- *Seuil de tolérance,*
- *La Perruche,*
- *Gil et Ben.*

- Abonnement « Découverte des salles » (Tarif variable selon choix des spectacle) :

2 spectacles au choix aux Nouveautés + 2 spectacles au choix au Pari au tarif abonné.

- Abonnement « Tout Pari » (40 €) :

Carnet de 5 tickets non nominatif d'une valeur de 8 €, valable sur tous les spectacles de la catégorie « émergence » et à échanger contre un billet d'entrée.

- Abonnement « Musique et danse » (35 €) :

- *Concert du nouvel an*
- *La belle au bois dormant*

Les grilles tarifaires évoquées ci-dessus font référence aux tarifs de billetterie suivants :

- Grille tarifaire « Émergence » :

Plein tarif	12 €
Tarif prévente	10 €
Tarif réduit	8 €
Tarif abonné (Tout Pari et Découverte)	8 €
Tarif Avant-première et scolaire	5 €
Exonéré	- €

- Grille tarifaire « Les tournées » :

	Parterre/1 ^{er} balcon	2 ^{ème} Balcon	3 ^{ème} balcon
Plein tarif	35 €	30 €	20 €
Tarif réduit	30 €	25 €	15 €
Tarif abonné Sans modération	24 €	24 €	

Tarif abonné Sélection du chef et Découverte	25 €	25 €	
Visibilité réduite			5 €
Exonéré			- €

Le tarif réduit est proposé aux étudiants et moins de 18 ans, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, abonnés « sans modération » ou « sélection du chef », comités d'entreprises, partenaires conventionnés et groupes > 10 personnes.

Sur avis favorable de la commission Culture du 7 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus proposée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les contrats afférents et tous les actes utiles à cet effet.

19 - CONVENTION DE GESTION DES ARCHIVES PAPIERS INTERMÉDIAIRES ET DÉFINITIVES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES PAR LE SERVICE DES ARCHIVES DE LA VILLE DE TARBES

Une première convention de gestion des archives de l'agglomération du Grand Tarbes avait déjà été signée en 2011.

Avec l'élargissement de l'agglomération, la convention de gestion des archives doit être revue.

En accord avec le directeur des Archives départementales, exerçant le contrôle scientifique et technique des Archives de France, il est convenu que les fonds d'archives des anciennes communautés de communes dissoutes seront gérés par le service des Archives municipales de Tarbes, dans la continuité de la gestion que le service effectuait déjà pour les archives du Grand Tarbes.

A la faveur de la transformation de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la ville de Tarbes renouvelle avec cette dernière sa convention de gestion des archives papiers intermédiaires et définitives.

Le service des Archives municipales de Tarbes gère désormais dix-neuf fonds d'archives en sus de celui de la ville de Tarbes, représentant alors 200 mètres linéaires de documents intermédiaires et définitifs supplémentaires.

La modification principale de la convention s'exerce sur les termes financiers de celle-ci. En 2011 était convenu un forfait au mètre linéaire conservé de 35 € TTC, dû par l'Agglomération à la ville de Tarbes. Le métrage linéaire facturé est communiqué à l'Agglomération en fin d'année civile.

Dans cette nouvelle convention 2022, les prix sont fixés à la prestation (part variable), en sus d'un montant forfaitaire (part fixe) pour le métrage linéaire conservé. Ce dernier est également arrêté en fin d'année civile. Le détail des prestations facturées est annexé à la convention ci-jointe.

Sur avis favorable de la commission Culture du 7 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle convention de gestion des archives ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.



**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DES ARCHIVES PAPIERS INTERMÉDIAIRES ET DÉFINITIVES**

**DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES**

PAR LE SERVICE D'ARCHIVES DE LA COMMUNE DE TARBES

Entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Premier Vice-président, Patrick Vignes dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2022

Et la ville de Tarbes, représentée par son Maire M. Gérard Trémège dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2022.

Vu les articles L. 1421-1 et L. 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du patrimoine,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et intercommunale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire du territoire et de ses habitants.

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour la communauté d'agglomération.

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des moyens des institutions et de la valorisation du patrimoine local, la communauté d'agglomération Tarbes-lourdes-Pyrénées a décidé de confier au service d'archives de la commune de Tarbes la gestion de ses archives ainsi que celles des communautés de communes qui ont constituées la nouvelle agglomération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées remet en dépôt ses archives au service d'archives de la commune de Tarbes.

Ce fonds est constitué :

- ✓ des documents produits, reçus ou acquis par les anciennes communautés de communes et d'agglomération et du SCOTTOL qui ont constitué la nouvelle communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (voir la liste détaillée en annexe) ;
- ✓ des documents produits, reçus ou acquis par les anciens syndicats d'assainissement, qui constituent maintenant le nouveau service d'assainissement géré au sein de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (voir la liste détaillée en annexe) ;
- ✓ des documents produits, reçus ou acquis par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à la date du dépôt ;
- ✓ des documents susceptibles de faire l'objet de dépôts ultérieurs.

Article 2 – Propriété des archives

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées reste propriétaire de ses archives ; les documents pris en charge par le service d'archives de la commune de Tarbes constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Missions du service d'archives de la commune de Tarbes

Le service d'archives de la commune de Tarbes exerce auprès de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées les missions liées à la collecte, à la sélection, au classement, à la conservation et la communication de ces archives ainsi qu'à leur mise en valeur.

Article 4 – Contrôle scientifique et technique

Le service d'archives de la commune de Tarbes exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives de France représentée par le directeur des archives départementales des Hautes-Pyrénées.

Article 5 – Classement et cotation des fonds déposés

Le service des archives de la commune de Tarbes suit le cadre de classement et les principes de cotation définis par la direction des Archives de France et garantit le respect de l'individualité des fonds déposés par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 6 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées vers le service d'archives de la commune de Tarbes est accompagné de l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge des archives concernées.

Chaque nouveau versement auprès du service des archives de la commune de Tarbes se fera accompagné d'un bordereau de versement. Ce document tiendra lieu de procès-verbal de dépôt. Ces documents seront signés par le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant.

Article 7 – Éliminations

Toute élimination proposée par le service d'archives de la commune de Tarbes est soumise au visa du Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et du directeur des archives départementales des Hautes-Pyrénées.

Article 8 – Communication

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Dans le cas d'une communication administrative portant sur des documents non encore librement communicables, l'accord du service producteur sera requis.

Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service d'archives de la commune de Tarbes qui recueillera au préalable l'avis du Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 9 – Valorisation

Le service d'archives de la commune de Tarbes contribue à la valorisation des fonds d'archives de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées par la mise en œuvre d'actions culturelles et pédagogiques.

Le service d'archives s'engage à mentionner l'origine des documents.

Il peut collaborer aux actions de valorisation du patrimoine menées par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui prendra alors à sa charge tous les frais financiers de l'opération.

Article 10 – Assistance technique

Le service d'archives de la commune de Tarbes assure une mission de conseil technique auprès de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

- ✓ en élaborant des outils de gestion de l'information et d'archivage (plans de classement, tableaux de gestion,...) en liaison avec les services producteurs concernés. Ces outils de gestion sont soumis à l'approbation du directeur des archives départementales ;
- ✓ en assurant aux agents une formation aux règles de base de l'archivage sous forme papier ou sous forme électronique.

Article 11 – Réutilisation des informations publiques

Le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se réserve la compétence en matière de réutilisation d'informations publiques.

Article 12 – Rapport annuel

Le responsable du service d'archives de la commune de Tarbes transmet chaque année à la direction des Archives de France les éléments nécessaires à l'élaboration de l'enquête statistique annuelle pour les archives de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 13 – Processus et procédures de travail

Le service des archives de la commune de Tarbes élabore les processus de travail nécessaires à son bon fonctionnement. Il édictera des procédures communes aux deux institutions pour la bonne gestion des différents fonds d'archives.

Article 14 – Contribution financière de chaque institution au bon fonctionnement du service des archives de la commune de Tarbes

La commune de Tarbes facturera à la fin de chaque année civile la globalité de ces prestations à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, au regard du tableau de prix joint à l'annexe 2.

Article 15 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans ; elle se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut faire l'objet d'avenants.

Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées informe par écrit la commune de Tarbes et la direction des archives départementales de sa décision.

Le service d'archives de la commune de Tarbes dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

À le

ANNEXE 1

INSTITUTIONS DISSOUTES DONT LES FONDS D'ARCHIVES DEFINITIVES ET INTERMEDIAIRES ONT REJOINT LE NOUVEAU FONDS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES-PYRENEES,

GERE PAR LE SERVICE DES ARCHIVES DE LA VILLE DE TARBES

COMMUNAUTES DE COMMUNES OU D'AGGLOMERATIONS	LOCALITE
Communauté d'agglomération du Grand-Tarbes	Tarbes
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Tarbes
Communauté de communes Baronnie des Angles	Lézignan
Communauté de communes du canton d'Ossun	Juillian
Communauté de communes de la Croix blanche	Arrodets-ez-Angles
Communauté de communes Gespe-Adour-Alaric	Arcizac-sur-Adour
Communauté de communes du Pays de Lourdes	Lourdes
Communauté de communes Bigorre-Adour-Echez	Bazet
Communauté de communes du Montaigu	Juncalas
Communauté de communes du Batsurguere	Ossen
Communauté de communes du Castelloubon	Juncalas
SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT	
Syndicat d'assainissement Gespe-Adour-Alaric	Arcizac-sur-Adour
Syndicat d'assainissement Adour-Echez	Bénac
Syndicat d'assainissement de la Baronnie des Angles	Lézignan
Syndicat d'assainissement et d'eau potable des Trois vallées	Bartrès
Syndicat intercommunal d'eau Tarbes-Sud	Bernac-Debat
Syndicat d'eau des Côtes de Bourréac et Miramont	Bourréac
Syndicat d'assainissement Ger-Geu-Lugagnan	Ger

Schéma de cohérence territorial de Tarbes-Ossun-Lourdes (SCoTTOL)	Tarbes
---	--------

Soit environ 200 mètres linéaires (au 6/05/2021)	
--	--

ANNEXE 2

DETAIL DES PRESTATIONS FACTUREES

Intitulé	Prix	Clé de répartition	Détails de la prestation	Frais pris en compte pour l'élaboration du prix	Observations
PART FIXE ANNUELLE					
Conservation des archives	50 €	MI linéaire conservé dans les locaux	Récolement permanent, refoulement, suivi des conditions climatiques, nettoyage des locaux et archives		Sont comptabilisées les archives intermédiaires et définitives Les chiffres du ml conservé sont établis d'après le récolement permanent à la date 15 décembre de l'année N-1 pour l'année N
PART VARIABLE ANNUELLE					
"Prestations de service"					
Ingénierie d'archivage : versement, élimination, classement, recherches	100 €	Demi-journée : 3h30			
Reconditionnement	130 €	Forfait au ml reconditionné		1ml : 1boite contient 5 chemises et 25 sous-chemises = 10 boites + 50 chemises + 250 sous-chemises Prix moyen de la boite : 7€ Prix moyen de la sous-	Le tarif est fixé au regard du prix moyen des fournitures de conservation. Il ne comprend pas de main-d'œuvre, qui est inclus avec le classement.

				chemise de conservation : 0,17€ Prix moyen de la chemise de conservation : 0,35€	
Communication des dossiers	10 €	Prix au dossier communiqué	Le prix est fixé indifféremment si le document est communiqué en salle de lecture au service versant ou à un lecteur extérieur ou si le service vient le chercher au service des archives.		Le prêt de documents pour des expositions sera considéré comme une opération de communication
Numérisation de document			Traitement de la demande de numérisation du service versant	Coût de l'archiviste si fait en interne Coût de l'archiviste + coût de la prestation de numérisation extérieure	L'exécution du devis reste à la charge du service demandant la prestation de numérisation. Le service des archives conserve une copie des fichiers numérisés. Ces derniers seront alors ainsi communiqué pour toutes autres demandes sans frais.
Restauration de documents			Préparation du dossier de restauration, rédaction du CCTP, constat d'état avec le prestataire de restauration, étude des devis et réponse, suivi de la réalisation de la prestation avec le prestataire.	Coût de l'archiviste + coût de la prestation de restauration	L'exécution du devis reste à la charge du service demandeur de la prestation.
Reliure des registres administratifs				Coût de la prestation de reliure	Le devis étant rédigé pour les registres de la mairie, il sera étendu pour les services de l'agglomération
Enrichissement des fonds				Coût de l'archiviste + coût d'acquisition des archives ou des ouvrages anciens	

20 – FONDS CARMEL : ACQUISITION DE DEUX ŒUVRES DE PHILIPPE PUJO

La salle d'exposition du Carmel est une salle municipale dédiée à l'art contemporain. Elle a vocation à sensibiliser le public aux arts plastiques et aux pratiques artistiques actuelles. Afin de promouvoir des artistes et d'enrichir son fonds d'art contemporain, la ville de Tarbes a entrepris une politique d'acquisition d'œuvres.

Philippe Pujó, originaire de Tarbes, vit et travaille au pied des Pyrénées. C'est grâce à sa rencontre avec la philosophie qu'il entrera pour la première fois dans le monde des arts. Son atelier se situe à Bagnères-de-Bigorre où il fonde « Toiles de France », une société de fabrication de toiles à peindre sur mesure, et débute en parallèle une carrière artistique nourrie, enchaînant depuis les expositions.

L'artiste a créé des œuvres spécialement pour l'exposition au Carmel du 3 mai au 27 août 2022. Ses peintures prennent comme modèles des œuvres du musée Massey et suscitent le dialogue entre Beaux-arts et Arts actuels. Cette démarche originale permet de mettre en valeur la collection Beaux-arts du musée Massey.

Il est proposé l'acquisition de deux œuvres de Philippe Pujó réalisées dans le cadre de cette exposition pour un prix de 10 000 € TTC.

- *Achille trainant Hector*, 300x170cm, huile sur toile, 2022 – 8 500 €
- *Pontormo*, 81x60cm, huile sur toile, 2022 – 1 500 €

Sur avis favorable de la commission Culture du 7 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la proposition d'achat pour un montant total de 10 000 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles.

21 - CLASSEMENT À L'INVENTAIRE « MUSÉE DE FRANCE » D'ŒUVRES ACHETÉES PAR LA VILLE DE TARBES DE 2019 À 2021

Le musée Massey possède des collections constituées de trois fonds distincts ; le fonds Hussard, le fonds Beaux-Arts et le fonds Bigorre et Quatre Vallées. Ces trois fonds, pour un total d'environ 28 000 pièces, possèdent l'appellation « musée de France ». À ce titre ils sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État et à une législation détaillée dans le livre IV du code du Patrimoine.

Les œuvres acquises pour intégrer l'inventaire de ces fonds doivent être examinées par la commission scientifique régionale d'acquisition (CSRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Occitanie.

C'est dans ce contexte que huit œuvres détaillées ci-dessous ont obtenu un avis favorable de la commission du 22 mars 2022 afin de pouvoir intégrer cet inventaire :

- Portrait de Rose-Anne Dutrocq, par F. Barcovda, 1882, 2020.1.1
- Buste de femme (Ophélie), par F. Michelet, 1920, 2020.2.1
- Tunique du 17^e régiment de Hussard, 2019.2.1
- Cavalier du 4^e régiment de hussard, par G. Scott, 1907, 2019.11.1
- Officier du 4^e régiment de hussard, Anonyme, vers 1840, 2019.11.2
- Miniature représentant Oscar de Suède en hussard, vers 1850, 2019.11.3
- Modèle réduit d'un hussard de la mort français, par Vertunni, deuxième tiers du XX^e siècle, 2022.1.1
- Sculpture de hussard à cheval, par E. Meissonnier, tirage vers 1900, 2022.1.2

Sur avis favorable de la commission Culture du 7 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'intégration de ces œuvres à l'inventaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles se rapportant directement à ces acquisitions.

22 - CARMEL : EXPOSITION ARTS DÉMATÉRIALISÉS ET EXPRESSION VIRTUELLE DE SEPTEMBRE À NOVEMBRE 2022

La salle d'exposition du Carmel est une salle municipale dédiée à l'art contemporain. Elle a pour vocation de sensibiliser le public aux arts plastiques et aux pratiques artistiques actuelles.

Dans le cadre de la préparation d'une programmation 2023, qui aura pour thèmes : arts dématérialisés et expression virtuelle, une exposition de préfiguration sur l'art et les sciences serait organisée dans la salle du Carmel de septembre à novembre 2022.

Cet évènement reprendrait des œuvres de l'exposition « gravité zéro » qui s'est tenue aux Abattoirs de Toulouse en 2018. Les œuvres présentées seraient ainsi principalement issues du dépôt du Centre National d'Études Spatiales (CNES) au Fonds Régional d'Art Contemporain de Toulouse.

Ces œuvres prennent comme inspiration un ailleurs situé quelque part entre la Terre et Mars. Elles superposent vues scientifiques, documentations d'une histoire culturelle de l'aventure spatiale et regards depuis les télescopes de l'imagination. Elles prennent la forme principalement d'œuvres vidéo projetées par vidéoprojecteurs ou diffusées sur des écrans de télévisions. Pour ce faire, la salle du Carmel serait plongée dans une semi-obscurité afin de mieux observer les vidéos. Un travail serait également réalisé sur les sons de ces œuvres.

Sur avis favorable de la commission Culture du 7 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver cette proposition d'exposition ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles se rapportant directement à l'exposition.

23 - TARIFS DE PRODUITS DÉRIVÉS DES BOUTIQUES DES MUSÉES DE LA VILLE DE TARBES

Afin de dynamiser leur offre et en lien avec les collections et les expositions temporaires, les musées de la ville de Tarbes diversifient leurs produits mis en vente dans leurs boutiques. Ainsi, il est proposé la vente des produits dérivés et ouvrages suivants :

Ouvrages :

- « Salammbô » de Gustave Flaubert. Edition Livre de poche à 6,40 €
- « Les Orientalistes » de Christine Peltre- Edition Hazan à 24,45 €
- « Le roman de la momie » de Théophile Gautier. Edition Livre de poche à 3,80 €
- « Mémoires du général baron de Marbot ». Tome 1 et tome 2. Edition Livre de poche à 11,50 € le tome
- « Le duel » de Joseph Conrad. Edition Rivages poche à 6,60 €
- « Le petit soldat de plomb » de Hans Christian Andersen. Edition Père Castor à 5,25 €
- « Les soldats de la Grande Guerre ». Ed. Ouest France à 7,50 €
- « Des principes de la Guerre » - Ferdinand Foch. Ed. Economica à 29 €
- « 1ère Guerre Mondiale 1914-18 » – Sandrine Mirza (Les Encyclopes). Edition Milan à 13,95 €
- « Souvenirs sur les Maréchaux Foch et Pétain par le Général Léon Zeller » Ed. Economica à 29 €
- Guide des Maisons des Illustres- Edition du Patrimoine à 16 €
- « Foch Chef de Guerre » - Elizabeth Greenhalg à Ed. Tallandier/ Ministère de la défense DMPA à 29,90 €
- « La première Guerre Mondiale » – Cétékoi 50 drôles de questions. Ed. Tallandier jeunesse à 11,90 €
- « Le poids des héros » de David SALA. Editions Casterman à 24 €
- « Les Français libres des Hautes-Pyrénées » de Bernard Mirambeau et Alain Mouchet. Editions du Val d'Adour à 22 €
- « Un long siècle d'exils » de Thomas Ferrer. Editions Cairn à 22 €
- « Maurice Trélut, maire de Tarbes (1935-1944). Un homme de paix dans la tourmente des deux guerres mondiales » de Jean-François Soulet. Editions Latitude Sud. Association Guillaume Mauran à 20 €
- « Infographie de la Seconde Guerre mondiale ». Editions Perrin à 30 €
- Album de bande dessinée « Auschwitz » par Pascal Croci, éditions Paquet à 17 €

Produits dérivés :

- Broche croissant de lune à 5 €
- Puzzles carton adulte 1 000 pièces à 15 € l'unité
- Boite de figurines en plastique au 1/72^e (25mm) à 15 € l'unité

- Badge rond à 2,50 €
- Cahier personnalisé 14,85 x 21 cm à 5,80 €
- Carnet personnalisé 10,5 x 15 cm à 4,20 €
- Soldat de plomb cavalier à cheval à 44,10 €

En outre, suite à l'augmentation du prix de certains articles à l'achat, il convient d'actualiser le tarif des ouvrages et produits dérivés suivants :

- « Otto » de Tomi Ungerer. Editions L'Ecole des Loisirs à 14 €
- Marque page personnalisé à 2,50 €
- Jeux des 7 familles 14-18 à 6,90 €

Sur avis favorable de la commission Culture du 7 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs des produits désignés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE - MONDE COMBATTANT

24 - TARIFICATION DES BADGES D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS ASSOCIATIFS

Afin d'améliorer la gestion dynamique des bâtiments associatifs, le service Vie Associative a procédé à l'automatisation des accès aux maisons des associations et maisons de quartier de la commune.

Pour mettre en place de manière efficace ce nouveau mode d'accès un protocole d'usage a été élaboré.

Ainsi chaque association ayant ses activités sur un des bâtiments associatifs se verra attribuer deux badges d'accès à titre gracieux.

Toute demande de badge supplémentaire sera facturée 10 euros.

Toute demande de remplacement de badge d'accès pour perte ou casse sera également facturée 10 euros.

Sur avis favorable de la commission Vie associative, Monde combattant du 16 juin 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs proposés ci-dessus ;
- d'autoriser la révision de ces tarifs sur décision de Monsieur le Maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes.

